

## Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée conformément à l'art. 15 de la LEnE: annonce des modifications

### Feuille d'information sur le manuel «Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée» (2022)

Suite à la loi pour l'électricité approuvée par le peuple, des nouveautés entrent en vigueur pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables et injectée dans le réseau de distribution en Suisse. Ces nouveautés servent à harmoniser les rétributions au sein de la Suisse. L'obligation de reprise de l'électricité offerte dans la zone de desserte reste du ressort du gestionnaire de réseau de distribution (art. 15, al. 1, LEnE). Les exploitants d'installations et les gestionnaires de réseau de distribution peuvent se mettre d'accord sur le montant de la rétribution, comme c'était le cas jusqu'à présent. Toutefois, s'il n'y a pas d'entente, le législateur a opéré un changement de paradigme. Si le gestionnaire de réseau ne parvient pas à s'entendre avec le producteur, la rétribution pour l'électricité issue d'énergies renouvelables est fixée selon le prix du marché moyen (prix de marché de référence) sur un trimestre au moment de l'injection (art. 15, al. 1bis LEnE). En cas de prix du marché bas, le législateur a introduit à l'art. 15, al. 1bis LEnE des rétributions minimales pour les installations d'une puissance inférieure à 150 kW. Ces dernières ne s'appliquent que si les prix du marché de référence sont inférieurs aux rétributions minimales. L'objectif est de garantir l'amortissement des installations de référence sur leur durée de vie, même si le prix du marché moyen sur un trimestre est bas.

La décision du Conseil fédéral du 20 novembre 2024 confirme que ces nouveautés doivent être mises en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le montant de la rétribution

- **jusqu'au 31 décembre 2025**, continuera donc de se baser sur les coûts d'acquisition évités de l'électricité équivalente<sup>1</sup>;
- **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026**, se fixera sur le prix du marché de référence moyenné trimestriellement au moment de l'injection.

L'AES recommande de préparer le changement de système à l'avance et d'adapter les processus (y. c. les processus décisionnels de la politique d'entreprise).

L'AES recommande également d'acheter et de rémunérer les garanties d'origines (GO). Dans le cadre de l'approvisionnement de base, les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus d'écouler en Suisse, une part minimale de leur production propre élargie à partir d'énergies renouvelables (art. 6, al. 5 LApEI). L'achat de la GO sert à remplir cette part minimale.

Le manuel de l'AES «Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée» aide les gestionnaires de réseau à mettre en œuvre la rétribution de la reprise de l'énergie refoulée conformément à l'art. 15 LEnE. Le manuel sera révisé en fonction des nouveautés légales et publié en mars 2025.

### Manuel Mise en œuvre de la rétribution de l'énergie refoulée (MRER – CH 2022)

<sup>1</sup> Le prix de revient de la propre installation de production ne doit pas être pris en compte lors de la rétribution de reprise de l'électricité. Cf. arrêt du TAF du 18 juin 2024 (TAF A-2790/2021)